

VD_FINDINFO ML / 2023 / 18 vom 28. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2023___18

FR: VD_FINDINFO ML / 2023 / 18 du 28 février 2023

IT: VD_FINDINFO ML / 2023 / 18 del 28 febbraio 2023

Regeste

COMMANDEMENT DE PAYER, ANNEXE{SENS GÉNÉRAL}, MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, CONTRAT INTERNATIONAL, VENTE, CHÈQUE, NOUVEAU MOYEN DE PREUVE | 112 LDIP, 67 al. 1 ch. 4 LP, 82 al. 1 LP, 82 LP, 326 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

La demande de motivation et le recours ont été déposés dans les délais de dix jours des art. 239 al. 2 et 321 al. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), compte tenu du fait que le délai de recours, arrivé à échéance le dimanche 24 avril 2022, a été reporté au lundi 25 avril 2022 en application de l'art. 142 al. 3 CPC. Les déterminations de l'intimée sont également recevables (art. 322 al. 2 CPC), de même que la réplique spontanée de la recourante, en vertu de son droit d'être entendue (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 et les réf. ; TF 5A_294/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2.1).

E. 1.2.1

Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC). Le tribunal de deuxième instance doit statuer sur un état de fait identique à celui examiné par le premier juge. Cette règle, stricte, s'explique par le fait que l'instance de recours a pour mission de contrôler la conformité au droit de la décision entreprise, mais non de poursuivre la procédure de première instance ; à l'instar du Tribunal fédéral, l'instance de recours doit contrôler la juste application du droit à un état de fait arrêté définitivement (Chaix, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 II 257 ss, n. 17, p. 267 ; CPF 14 octobre 2019/209 ; CPF 29 mars 2018/39 ; CPF 17 novembre 2017/271 ; CPF 13 août 2014/295 ; CPF 12 novembre 2013/445). Des nova sont recevables lorsqu'ils résultent de la décision de l'autorité précédente (cf. art. 99 LTF [loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110] ; ATF 139 III 466 c. 3.4, JdT 2015 II 439: in casu motif de récusation). Il peut s'agir notamment de faits et moyens de preuve qui se rapportent à la procédure conduite devant l'autorité précédente, telle une prétendue irrégularité affectant la composition de l'autorité ayant rendu la décision querellée. En revanche, il ne peut être tenu compte de faits ou moyens de preuve nouveaux survenus postérieurement au prononcé de la décision entreprise, c'est-à-dire de véritables nova (ATF 139 III 120 consid. 5.1.2 ad art. 99 LTF). Sont toutefois admissibles les vrais nova déterminant la recevabilité du recours (ATF 136 II 497 consid. 3.3 ; ATF 136 III 123 consid. 4.4.3 ; TF 2C_743/2016 du 30 septembre 2016 consid. 3), par exemple la pièce nouvelle établissant que l'avocat qui a signé le recours est au bénéfice d'une procuration (Bovey, in Aubry Girardin et alii (éd.), Commentaire de la LTF, 3e éd., 2022, n. 23 ad art. 99 LTF), ou celle qui établit que le recours est sans objet

(transaction mettant fin au litige, décision de révision ou de reconsidération en procédure administrative, pièce établissant le décès du conjoint en procédure de divorce) (Bovey, op. cit., n. 25 ad art. 99 LTF).

E. 1.2.2

En l'espèce, la recourante a produit en première instance sous n° 42 la réquisition de poursuite du 19 août 2021 rédigée par son conseil sur laquelle figurent la désignation des causes des obligations ou des titres de la créance sur dix lignes. Le commandement de payer rédigé par l'office des poursuites comporte sous la rubrique « titre de la créance ou cause de l'obligation » : « Créance N° 1, Voir annexe » et « Créance N° 2, Voir annexe ». Ce commandement de payer, produit sous n° 43, est accompagné d'une feuille A4 non signée et ne comportant aucune désignation de son auteur intitulée « Annexe au commandement de payer no 10107376 » et reprenant les indications mentionnées dans la réquisition de poursuite. Le premier juge a considéré que les mentions figurant sur le commandement de payer étaient insuffisantes au regard de l'art. 67 al. 1 ch. 4 LP et qu'il n'était pas possible de savoir quelles annexe le poursuivi avait reçu avec le commandement de payer. La recourante a produit avec le recours un courrier de l'office du 22 avril 2022 indiquant qu'une annexe était créée lorsque les indications figurant sous la rubrique « titre de la créance ou cause de l'obligation » dépassaient le nombre de caractère admis par le système électronique et attestant que l'exemplaire créancier du commandement de payer en cause était un document original comprenant l'annexe qui y était indiquée. Il y a lieu d'admettre que la production de cette pièce résulte du prononcé attaqué, puisque la recourante a rempli ses obligations formelles dans la réquisition de poursuite et ne pouvait de bonne foi envisager que la pratique de l'office des poursuites ne serait pas approuvée par l'autorité judiciaire précédente. Cette pièce est en conséquence recevable.

E. 2

La Suisse et [...] n'étant liées par aucune convention relative à la compétence et au droit applicable en matière commerciale, ce sont les règles de la LDIP (loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé ; RS 291) qui sont applicables (art. 1 LDIP). Les tribunaux suisses étant ceux du siège de la défenderesse, ils sont compétents en vertu de l'art. 112 al. 1 LDIP. En ce qui concerne le droit applicable, les questions des conditions d'octroi de la mainlevée provisoire de l'opposition, spécialement l'exigence d'une reconnaissance de dette ainsi que les éléments d'un tel acte, ressortissent exclusivement au droit suisse, applicable en tant que lex fori (ATF 140 III 456 consid. 2.2.1 ; TF 5 A_746/2015 du 18 janvier 2016 consid. 2 ; Vuillet/Abbet, in Abbet/Vuillet (éd.), La mainlevée de l'opposition, 2 e éd., 2022, n. 252 ad art. 82 LP). En revanche les questions de droit matériel relatives notamment à la naissance de la créance, à son exigibilité, à la validité du contrat, aux conditions suspensive ou résolutoires, à la solidarité passive ou active, à la titularité (succession, reprise de dette, cession de créance) à la représentation ou aux intérêts ressortissent à la lex causae, déterminable selon les règles du droit international privé (ATF 140 III 456 précité ; TF 5A_790/2015 du 18 mai 2016 consid. 6.1 ; Vuillet/Abbet, loc. cit. et références), soit en cas de vente internationale d'objets mobiliers, la Convention de la Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporel (RS 0.221.11.4) à laquelle renvoie l'art. 118 al. 1 LDIP. Les exceptions et objections du débiteur, comme l'exécution et l'extinction de la dette, le défaut de capacité, les vices de la volonté ou la prescription relèvent également de la lex causae (ATF 145 III 213 consid. 6.1.1 ; Vuillet/Abbet, loc. cit.).

E. 3

La recourante se plaint d'une constatation manifestement inexacte des faits en lien avec le fait que les causes des créances déduites en poursuite n'auraient pas été désignées dans le commandement de payer (1), ainsi qu'en lien avec le fait que C._____ SA pouvait - selon elle - reconnaître les créances déduites en poursuite (2), ou encore en lien avec le fait que les chèques produit sous nos 28-32 auraient été signés par l'intimée. Hormis le grief no 1), les deux autres se confondent avec la violation du droit, de sorte qu'ils seront examinés ultérieurement.

E. 3.1

La décision attaquée retient que les deux créances en poursuite sont désignées en référence à une annexe et que faute de précision suffisante, elles seraient insuffisamment identifiables par le débiteur. Or il ressort à la fois des annexes à la requête de mainlevée et de la pièce produite avec le recours que les créances litigieuses ont été désignées dans le commandement de payer de la manière qui ressort de l'annexe à celui-ci ; ce procédé correspond à la pratique des offices des poursuites lorsque la désignation de la créance comprend un nombre de caractères trop important pour être pris en charge par le formulaire informatique ad hoc, ce qui est autorisé, respectivement prescrit par les art. 2 al. 2 et 3 al. 1bis et 2 OForm (ordonnance du 5 juin 1996 sur les formulaires et registres à employer en matière de poursuite pour dettes et de faillite et sur la comptabilité ; RS 281.31) – qui prévoient d'une part que les offices peuvent prévoir leurs propres formulaires sur la base de la collection de modèles établies par l'OFJ et, d'autre part, que le créancier n'est pas tenu de recourir à un formulaire déterminé et peut même formuler sa réquisition de poursuite par oral – et par la jurisprudence, laquelle exige de longue date que les offices de poursuites ajoutent, voire suppléent des annexes au formulaire du commandement de payer si celui-ci ne prévoit pas suffisamment de place pour les indications requises (cf. ATF 37 I 565 consid. 1 ; cf. ég. ATF 141 III 173, consid. 3.2.2.2 in fine ; CPF 27 janvier 2021/1 consid IIb)aa [mention d'une annexe au commandement de payer relative à des acomptes versés] ; CPF 4 juin 2015/156 [mainlevée refusée faute de production de l'annexe au commandement de payer]). On l'a vu, la pièce produite avec le recours est recevable. Or elle confirme que le double du commandement de payer produit à l'appui de la requête est bien l'original revenant au créancier et qu'il comprend la désignation des créances litigieuses telle que reportée sur l'annexe. Ce double est par ailleurs présumé conforme à celui remis au débiteur (TF 5A_418/2017 du 31 janvier 2018 consid. 3.2 et les réf. cit. ; TF 5A_1052/2021 du 1er juin 2022 consid. 4), ce qui doit valoir en l'espèce à défaut de preuve du contraire. L'état de fait a donc été corrigé en conséquence.

E. 3.2

Il s'ensuit que le grief de la recourante concernant la violation du droit en lien avec le degré de précision de la créance litigieuse doit être admis, les créances étant suffisamment désignées par les références à des soldes impayés de factures précises, individualisées par leurs numéros de référence, dates et montants en dollars US - et dont la contrevaletur en francs suisses a été dûment indiquée, respectivement par la référence à l'intérêt moratoire légal [...], valeur au 19 août 2021, soit 13%.

E. 4

La recourante fait valoir que la décision attaquée retient à tort, pour un autre motif, que la poursuivie ne pouvait identifier les créances déduites en poursuite, du fait que cette dernière

avait elle-même produit, à l'audience du 12 octobre 2021, une première décision de mainlevée du 29 mai 2018 de la même autorité judiciaire, laquelle se référait à la même relation de base entre les mêmes parties et aux mêmes factures. Ayant participé à cette première procédure de mainlevée, la poursuivie et intimée savait donc pertinemment sur quoi portait la poursuite. Enfin, il n'y aurait qu'une seule relation commerciale entre les parties, ce qui n'aurait jamais été contesté valablement et devrait donc être retenu contre l'intimée, pour laquelle aucun risque de confusion n'existe quant aux créances litigieuses. Il n'est pas nécessaire d'examiner ces deux moyens dans la mesure où il a été admis au considérant 3 ci-dessus que le commandement de payer avec son annexe était suffisamment détaillé et les créances en poursuite suffisamment individualisées.

E. 4.1

La recourante fait enfin valoir sur le fond à l'appui de sa conclusion en réforme « subsidiaire », que les chèques signés par l'intimée vaudraient titres à la mainlevée, chèques dont l'existence figurait sur le commandement de payer.

E. 4.1.1

La décision attaquée considère que dans la mesure où les factures produites n'ont pas été signées par la poursuivie, elles ne valent pas titres à la mainlevée et que les chèques ne peuvent être mis en relation avec des créances suffisamment déterminées, vu l'imprécision du commandement de payer. Or, comme déjà vu, la mention que certains soldes de factures auraient été reconnus par chèques figure bel et bien sur l'annexe au commandement de payer produit sous n° 43 ne première instance. En outre, la décision attaquée mentionne l'existence de ces chèques sans préciser clairement que la partie poursuivie les a établis en faveur de la partie poursuivante, alors que cela ressort expressément de ces effets de change, de sorte que l'état de fait a été complété en ce sens. On précisera encore (l'état de fait a été complété à cet égard) que les factures en question (pièces 6 à 14) valent également lettres de voiture (à teneur de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route du 19 mai 1956, ratifiée par la Suisse le 28 mai 1970, et par la [...] le [...], toujours en vigueur pour ces deux pays (CMR ; RS 0.741.611) et que chacune d'elles est accompagnée d'un certificat d'expédition et d'exportation établi par le bureau des douanes et attestant de la date à laquelle la marchandise a quitté [...] à destination de la Suisse, soit, plus précisément, a été expédiée par la poursuivante J. _____ AS à la poursuivie C. _____ SA. On relèvera encore que chacun de ces certificats d'expédition et d'exportation mentionne que la marchandise est livrée « FOB [...] », ce qui fait référence à une disposition des Incoterms® élaborés par la Chambre de commerce internationale et produits par la poursuivante sous n° 15, signifiant « Free on board » ou « franco à bord » en français, soit, en d'autres termes, que la marchandise est livrée à bord du moyen de transport convenu par l'acheteur, le lieu de livraison et le lieu d'exécution étant alors identiques (cf. pièce 15, p. 20).

E. 4.1.2

Une reconnaissance de dette peut résulter d'un ensemble de pièces dans la mesure où il en ressort les indications nécessaires, à condition qu'en résultent les éléments nécessaires de la reconnaissance de dette, à savoir, en bref, que le poursuivi admet la dette dans son principe et sa quotité (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, 2e éd. 1980, § 6). Le montant de la dette doit être fixé ou aisément déterminable dans les pièces auxquelles renvoie le document signé, et ce au moment de la signature de ce dernier (cf. Veuillet/Abbet, op. cit., n.

27 ad art. 82 LP et les réf. cit.).

E. 4.1.3

Un créancier au bénéfice d'un effet de change ou d'un chèque peut, même si le débiteur est soumis à la poursuite par voie de faillite, également choisir la voie de la poursuite ordinaire au lieu de celle pour effets de change (Veuillet/Abbet/ op. cit., n. 248 ad art. 82 LP ; Staehelin, in Staehelin/Bauer/Lorandi, Basler Kommentar SchKG I, 3 e éd., 2021, n. 150 ad Art. 82 SchKG et la réf. cit.). Sauf convention contraire, la souscription d'un engagement de change n'emporte en effet pas novation (art. 116 al. 2 CO). Le créancier qui choisit la voie de la poursuite ordinaire peut donc poursuivre soit la créance cambiaire incorporée dans l'effet de change, soit la créance causale (Veuillet/Abbet, ibidem ; Staehelin, op. cit., n. 151 ad Art. 82 SchKG). Même prescrit ou formellement invalide comme tel, l'effet de change ou le chèque peut, dans la poursuite ordinaire pour la créance causale, constituer une reconnaissance de dette, pour autant que le titre de change, seul ou en lien avec d'autres documents, apporte la preuve de la créance causale et de son exigibilité. Le lien entre la créance cambiaire et la créance causale doit être établi, notamment par une clause de provision, de valeur ou par la lettre de remise de l'effet ou du chèque (Panchaud/Caprez, op. cit., § 65 ; Veuillet/Abbet, op. cit., n. 251, se référant à Panchaud/Caprez, précité). Un chèque non présenté au paiement ne vaut pas titre de mainlevée. Ce n'est que le droit de recours du porteur contre le tireur, l'endosseur ou les autres obligés qui lui confère le caractère d'une reconnaissance de dette pour la créance cambiaire, s'il est prouvé qu'il a été présenté au paiement en temps utile et si le refus de paiement a été constaté conformément aux prescriptions de l'art. 1128 ch. 1 à 3 CO. En ce qui concerne la créance de base, le chèque ne vaut pas reconnaissance de dette, mais seulement mandat de paiement (Anweisung), à moins que le chèque fasse spécifiquement référence à la créance de base (wenn im Wechsel selbst auf die Grundforderung Bezug genommen und diese spezifiziert wurde). En ce cas, tant la créance cambiaire que la créance de base sont reconnues, le poursuivi étant admis à faire valoir toutes les exceptions usuelles contre la reconnaissance de dette. L'octroi de la mainlevée est en ce cas néanmoins subordonné au fait que ce soit la créance de base et non la créance cambiaire qui fasse l'objet de la poursuite (parmi d'autres, Staehelin, op. cit., nn. 156-157 ad Art. 82 SchKG et les réf. cit.).

E. 4.1.4

En l'occurrence, la poursuivante et recourante n'a produit aucun contrat de vente écrit. Elle se prévaut cependant d'un ensemble de pièces qu'il faudrait rapprocher pour en déduire une reconnaissance de dette, à savoir notamment les factures litigieuses, détaillées, assorties de lettres de voiture avec clause de livraison FOB et les chèques signés de l'intimée, en lien avec lesdites factures. On rappelle au surplus à ce stade que c'est bien la créance de base qui est l'objet de la poursuite, ordinaire, non la créance cambiaire (qui aurait éventuellement pu faire l'objet d'une poursuite pour effets de change). La recourante ne conteste à juste titre pas l'avis de la première juge selon lequel les factures - mêmes détaillées et assorties de lettres de voiture avec clause FOB attestant de la livraison et donc de l'exécution intervenue - ne valent pas titres à la mainlevée, faute de comporter la signature de l'intimée. Elle fait toutefois valoir que l'intimée aurait reconnu les prétentions correspondantes en libellant des chèques, présentés à l'encaissement mais non couverts.

E. 4.1.4.1

Les chèques produits sous nos 28 à 32 sont signés du représentant unique (cf. extrait RC, sous n° 2) de C. _____ SA, dont les pouvoirs ne sont par ailleurs pas contestés (cf. Veillet/Abbet, op. cit., n. 18 ad art. 82 LP et les réf. cit.). Conformément à la doctrine citée sus-dessus, ces chèques ne sont, dans la poursuite ordinaire objet de la présente procédure, pas susceptibles de constituer à eux seuls une reconnaissance de dette, mais uniquement en conjonction avec d'autres pièces et pour autant qu'ils fassent spécifiquement référence à la créance de base.

E. 4.1.4.2

Parmi eux, l'un, daté du 31 décembre 2014, d'un montant de USD 10'915.29, comporte la référence à « Invoice 29.09.2014 » (pièce 28). S'il correspond quant à son montant à la facture avec lettre de voiture no [...]100 du 30 septembre 2014 (pièce 9), la date d'expédition à laquelle il fait référence ne concorde pas avec la date d'établissement de la facture correspondante (du lendemain), ni avec celle de l'expédition ressortant du certificat libellé par le bureau de douane [...] (du surlendemain). L'indication d'un montant rigoureusement identique et la proximité des dates permettrait éventuellement de penser à une erreur de libellé du chèque. Toutefois, vu la nature formaliste de la procédure de mainlevée, la divergence ainsi relevée ne permet pas d'admettre un lien indubitable entre le chèque et la facture qu'il est supposé honorer. Il ne vaut donc pas titre à la mainlevée pour le montant qu'il mentionne.

E. 4.1.4.3

Un second chèque, du 20 février 2015, d'un montant de USD 34'954.35, fait référence à « Invoice 14.11.2014 ». Ce chèque ne correspond toutefois pas quant à son montant à celui figurant sur la facture no [...]71 du 14 novembre 2014, produite sous n° 10 et assortie d'un certificat d'expédition mentionnant également la date du 14 novembre 2014, qui porte toutefois sur un montant similaire en euros, non en dollars US. La recourante n'explique pas en quoi la différence de cours, un usage commercial entre parties, ou encore une autre modalité de paiement octroyée à l'intimée justifierait cette divergence. Le chèque ne suffit dès lors pas, vu la divergence constatée avec la facture à laquelle il prétend se référer, à admettre un lien suffisamment précis avec la créance de base invoquée. Il ne vaut donc pas titre à la mainlevée.

E. 4.1.4.4

Un troisième chèque, du 15 mars 2015, d'un montant de USD 15'106.45, fait expressément référence à la « Facture n°[...]86 du 28.11.2014 » (pièce 30). Or si une facture portant même date et même numéro de référence figure effectivement au dossier (pièce 11), elle porte sur un montant différent, à savoir USD 19'066.45. Cette différence ne s'explique pas - et la recourante n'expose pas en quoi - par une différence de cours, ni par un escompte qu'elle aurait accordé ou par un usage commercial entre parties. Dans ces conditions, ce chèque, même lu en conjonction avec la facture auquel la recourante prétend le relier, ne vaut pas titre à la mainlevée.

E. 4.1.4.5

Un quatrième chèque, du 15 mai 2015, de montant de USD 20'000.- (pièce 31), ne comporte aucune référence ni à une facture, ni à une livraison précise. Certes, il a été présenté en vain à l'encaissement, comme en font état les mentions figurant à son verso. Toutefois, ce refus de paiement n'en fait pas pour autant un titre à la mainlevée dans la poursuite ordinaire portant sur la créance de base, à l'inverse de ce qui peut prévaloir en pareille circonstance

en matière de poursuite pour effets de change (cf. 4.1.3 supra). Il ne vaut donc pas non plus titre à la mainlevée.

E. 4.1.4.6

Le raisonnement qui précède vaut également pour le cinquième chèque, du 30 mai 2015, d'un montant de USD 24'000.- (pièce 32).

E. 4.2

En définitive, contrairement à ce que prétend la recourante, elle ne peut se prévaloir d'aucun titre à la mainlevée provisoire dans le cadre de la poursuite ordinaire qu'elle a introduite portant sur le solde des factures mentionnées sur le commandement de payer. Ce qui précède implique de rejeter le recours par substitution de motifs, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la créance d'intérêt au taux légal selon la loi [...], invoquée également dans la poursuite en lien avec les factures précitées.

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 990 fr., doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé dès lors qu'elle a renoncé à motiver sa conclusion en rejet du recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.